

**PIECE n°3 :**

**Règlement**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

**Plan de Prévention  
des Risques Technologiques (PPRT)  
autour de la Société Réunionnaise  
de Produits Pétroliers (SRPP)  
Commune du Port (974)**

**REGLEMENT**

Préfecture de La Réunion

*Annexe à l'arrêté préfectoral n° 3714 en  
date du 12 juin 2014*



## Sommaire

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales .....	6
Chapitre 1 – L'objet du PPRT.....	6
Article 1 - Champ d'application.....	6
Article 2 – Portée des dispositions .....	6
Article 3 – Les principes de réglementation.....	6
Article 4 – Le règlement et les recommandations.....	6
Chapitre 2 : Application et mise en œuvre du PPRT .....	7
Article 1 – Effets du PPRT .....	7
Article 2 - Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières.....	7
Article 3 - Les responsabilités et les infractions attachées au PPRT.....	7
Article 4 - Révision du PPRT .....	7
Titre II : Réglementation des projets .....	8
Préambule : définition de « projet ».....	8
Utilisation du règlement .....	8
<b>Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone grise .....</b>	<b>9</b>
Article 1. Définition de la zone grise .....	9
Article 3. Prescriptions.....	9
Article 4. Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	9
<b>Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone rouge foncé.....</b>	<b>10</b>
Article 1. Les projets nouveaux.....	10
1.1 Règles d'urbanisme.....	10
Article 1.1.1 Interdictions.....	10
Article 1.1.2. Prescriptions.....	10
1.2 Règles particulières de construction.....	10
Article 1.2.1 Interdictions.....	10
Article 1.2.2. Prescriptions.....	10
1.3 Conditions d'utilisation.....	10
1.4 Conditions d'exploitation .....	11
Article 2. Les projets sur les biens et activités existantes .....	11
2.1 Règles d'urbanisme.....	11
Article 2.1.1. Interdictions.....	11
Article 2.1.2. Prescriptions.....	11
2.2 Règles de construction .....	11
Article 2.2.1 Interdictions.....	11
Article 2.2.2. Prescriptions.....	11

2.3 Conditions d'utilisation.....	12
2.4 Conditions d'exploitation .....	12
<b>Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone rouge clair</b> .....	13
Article 1. Les projets nouveaux.....	13
1.1 Règles d'urbanisme.....	13
Article 1.1.1. Interdictions.....	13
Article 1.1.2. Prescriptions.....	13
1.2. Règles de construction .....	13
Article 1.2.1 Interdictions.....	13
Article 1.2.2. Prescriptions.....	13
1.3 Conditions d'utilisation.....	14
1.4 Conditions d'exploitation .....	14
Article 2. Les projets sur les biens et activités existantes .....	14
2.1 Règles d'urbanisme.....	14
Article 2.1.1. Interdictions.....	14
Article 2.1.2. Prescriptions.....	15
2.2 Règles de construction .....	15
Article 2.2.1 Interdictions.....	15
Article 2.2.2. Prescriptions.....	15
2.3 Conditions d'utilisation.....	15
2.4 Conditions d'exploitation .....	15
<b>Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone bleu foncé</b> .....	16
Article 1. Les projets nouveaux.....	16
1.1 Règles d'urbanisme.....	16
Article 1.1.1. Interdictions.....	16
Article 1.1.2. Prescriptions.....	16
1.2 Règles de construction .....	16
Article 1.2.1 Interdictions.....	16
Article 1.2.2. Prescriptions.....	16
1.3 Conditions d'utilisation.....	17
1.4 Conditions d'exploitation .....	17
Article 2. Les projets sur les biens et activités existants .....	17
2.1 Règles d'urbanisme.....	17
Article 2.1.1. Interdictions.....	17
Article 2.1.2. Prescriptions.....	17
2.2 Règles de construction .....	18
Article 2.2.1 Interdictions.....	18

Article 2.2.2. Prescriptions.....	18
2.3 Conditions d'utilisation.....	18
2.4 Conditions d'exploitation .....	18
<b>Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone bleu clair.....</b>	<b>19</b>
Article 1. Les projets nouveaux.....	19
1.1 Règles d'urbanisme.....	19
Article 1.1.1. Interdictions.....	19
Article 1.1.2. Prescriptions.....	19
1.2 Règles de construction .....	19
Article 1.2.1 Interdictions.....	19
Article 1.2.2. Prescriptions.....	19
1.3 Conditions d'utilisation.....	20
1.4 Conditions d'exploitation .....	20
Article 2. Les projets sur les biens et activités existants .....	20
2.1 Règles d'urbanisme.....	20
Article 2.1.1. Interdictions.....	20
Article 2.1.2. Prescriptions.....	20
2.2 Règles de construction .....	20
Article 2.2.1 Interdictions.....	20
Article 2.2.2. Prescriptions.....	20
2.3 Conditions d'utilisation.....	21
2.4 Conditions d'exploitation .....	21
Titre III : Mesures foncières.....	22
Article 1. Les secteurs et les mesures foncières envisagés.....	22
1.1. Le secteur d'instauration du droit de préemption.....	22
1.2. Les secteurs d'instauration du droit de délaissement (De).....	23
1.3. Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique (Ex) .....	23
1.4. Devenir des immeubles préemptés, délaissés ou expropriés.....	23
Article 2. Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières.....	23
Titre IV : Mesures de protection des populations.....	24
Article 1 : Mesures relatives à l'aménagement des constructions existantes .....	24
Prescriptions applicables.....	24
Article 2. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....	25
Article 2.1 – Modes doux (piétons, vélos...) .....	25
Article 2.2 – Rassemblements et manifestations.....	25
Article 2.3 – Transports collectifs .....	25
Article 2.4 – Camions-bar et restauration rapide .....	25

Article 2.5 – Constructions modulaires type préfabriqués .....	25
Article 2.6 – L'information préventive.....	25
Article 2.7 – Exploitation des activités et procédure de protection des personnes .....	26
Titre V : Servitudes d'utilité publique.....	27
Lexique .....	28
ANNEXE.....	30

# Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

## Chapitre 1 – L'objet du PPRT

### Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concernant la Société Réunionnaise de Produits Pétroliers (SRPP), s'applique, sur la commune du Port, aux différentes zones grise, rouges et bleues et secteurs situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

### Article 2 - Portée des dispositions

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein de la SRPP.

### Article 3 - Les principes de réglementation

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

Le plan de zonage du PPRT de la commune du Port comprend :

- des zones rouges et bleues, réglementées, où la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent y instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Au sein de ces zones, peuvent être identifiées :
  - des prescriptions concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan ;
  - des secteurs où des mesures d'expropriation ou de délaissement sont possibles (zones rouges uniquement) ;
- la zone grise, correspondant à l'emprise des installations à l'origine du PPRT.

De manière générale, un bâtiment existant situé de part et d'autre de deux zones réglementées différentes se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante. Cette disposition n'est pas applicable en matière d'objectifs de performance à atteindre, pour lesquels ce sont les objectifs de performance de chaque zone qui s'appliquent pour chaque partie du bâtiment.

### Article 4 - Le règlement et les recommandations

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- dans les zones réglementées, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV, notamment lorsque ces dernières dépassent les limites maximales de coût définies à l'article L. 515-16-IV du code de l'environnement ;
- dans les zones réglementées, pour des biens exposés à plusieurs effets, lorsque pour l'un d'entre eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescription.

## **Chapitre 2 : Application et mise en œuvre du PPRT**

### **Article 1 - Effets du PPRT**

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 126-1 du même code, il est annexé aux plans locaux d'urbanisme par le maire ou le président de l'établissement public compétent dans le délai de trois mois suite à la mise en demeure du représentant de l'État.

En cas de contradiction ou d'incertitudes entre le document d'urbanisme et le PPRT, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

### **Article 2 - Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières**

La mise en œuvre des expropriations et des droits de délaissement identifiés dans les secteurs du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Elle est subordonnée :

- à la signature de la convention décrite à l'article L. 515-19-I du code de l'environnement ou à la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut prévue par le même article ;
- aux conditions définies pour l'instauration du droit de délaissement (articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme et articles L. 11-7 et R. 11-18 du code de l'expropriation) ;
- aux conditions définies pour la mise en place de l'expropriation (articles L. 11-1 à L. 16-9 et L. 21-1 du code de l'expropriation).

### **Article 3 - Les responsabilités et les infractions attachées au PPRT**

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes sont sanctionnées conformément à l'article L515-24 du code de l'environnement.

### **Article 4 - Révision du PPRT**

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

## **Titre II : Réglementation des projets**

### **Préambule : définition de « projet »**

Un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

### **Utilisation du règlement**

Un projet est réalisable si :

- il n'est pas interdit dans le paragraphe « interdictions »,
- il respecte les conditions énumérées dans le paragraphe « prescriptions » ; ces conditions renvoient fréquemment vers les effets rencontrés à l'emplacement du projet et les objectifs de performances à atteindre présentés sur la carte de zonage (numéro de zone correspondant à la description des phénomènes dangereux et aux niveaux d'intensités rencontrés) puis dans le tableau en annexe du règlement,
- il respecte les diverses réglementations existantes par ailleurs.

Pour la bonne compréhension des termes du règlement, il convient de se référer au lexique.

## **Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone grise**

### **Article 1. Définition de la zone grise**

La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT, telle qu'annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-1677 du 5 septembre 2013 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'établissement à l'origine du PPRT.

### **Article 2. Interdictions**

La règle générale est l'interdiction de construire à l'exception des ouvrages directement liés aux installations à l'origine des risques, sans augmentation du risque.

Sont interdits :

- la création d'établissement recevant du public,
- les changements de destination des constructions existantes en dehors du champ d'activité industrielle,
- les extensions et les aménagements à usage d'habitation et de locaux à sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance,
- la modification, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone, à l'acheminement de marchandises ou des secours.

### **Article 3. Prescriptions**

Les aménagements, constructions, extensions n'accueillent qu'un nombre limité de personnes, strictement nécessaires à l'activité industrielle.

Les prescriptions sont fixées par les arrêtés préfectoraux encadrant l'exploitation de l'établissement à l'origine du PPRT, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 4. Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation**

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral encadrant l'exploitation de l'établissement à l'origine du PPRT, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone rouge foncé**

Dans la zone rouge foncé (R), les personnes sont exposées à un aléa thermique TF ou TF+ (très fort) et à un aléa de surpression allant de M à TF+. Les conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves (présence de feux de nuage, de boules de feu et de thermique continu dépassant le seuil des effets létaux significatifs).

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux, autres que des ouvrages techniques indispensables aux activités déjà installées, et des extensions de l'activité à l'origine du risque, sans augmentation du risque.

### **Article 1. Les projets nouveaux**

#### **1.1 Règles d'urbanisme**

##### **Article 1.1.1 Interdictions**

La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles sont interdites, à l'exception des cas ci-dessous, sous réserve de respecter notamment les conditions d'exploitation prévues au présent règlement, et sans augmentation du risque :

- des activités liées au site à l'origine du PPRT,
- des ouvrages techniques indispensables aux activités et équipements déjà installés,
- des activités sans fréquentation permanente,
- des travaux de protection du littoral,
- des voiries de desserte strictement nécessaires à l'activité à l'origine du risque, ou permettant l'acheminement des secours,
- des ouvrages ayant pour objet de réduire les effets des phénomènes dangereux générés par le site à l'origine du PPRT, notamment sur les infrastructures routières,
- de la reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre non lié à l'aléa technologique,
- des aménagements des espaces non destinés à la fréquentation du public, par exemple terre-pleins,
- des affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux réseaux publics.

La reconstruction d'un bâtiment détruit par un accident issu du site à l'origine du PPRT est interdite.

##### **Article 1.1.2. Prescriptions**

Les nouvelles constructions n'abritent pas de personnes en poste de travail permanent et n'augmentent pas le nombre de personnes exposées.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Conformément à l'article R. 431-16e du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à toute demande de permis de construire.

#### **1.2 Règles particulières de construction**

Ces règles relèvent de l'article R.126-1 du code de la construction et de l'habitation.

##### **Article 1.2.1 Interdictions**

Sans objet.

##### **Article 1.2.2. Prescriptions**

Sans objet.

#### **1.3 Conditions d'utilisation**

Sans objet.

## 1.4 Conditions d'exploitation

Aucune personne n'est en poste de travail permanent.

Pour tous les ouvrages et activités, une procédure est prévue, précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information de l'établissement à l'origine du PPRT afin que celui-ci puisse prendre les mesures appropriées, etc...). Par ailleurs, des mesures organisationnelles doivent être mises en place dans l'entreprise afin que toutes les ouvertures du bâtiment (portes, fenêtres, ventelles, etc.) soient maintenues fermées aussi souvent que possible.

Les personnels intervenant pour la réalisation de travaux nécessaires dans la zone (comme les travaux de protection du littoral) sont limités autant qu'il est possible : les procédés sont adaptés en conséquence (à titre d'exemple, la fabrication de blocs de protection est réalisée hors zone d'aléa pour ne conserver que les personnels nécessaires à la pose de ces blocs de protection).

## Article 2. Les projets sur les biens et activités existantes

### 2.1 Règles d'urbanisme

#### Article 2.1.1. Interdictions

L'extension ou l'aménagement des constructions ou installations existantes est interdit, à l'exception de ceux, sans augmentation du risque :

- des activités liées au site à l'origine du PPRT,
- des ouvrages techniques des activités et équipements déjà installés,
- liées aux activités sans fréquentation permanente,

Tout changement de destination (au sens de l'article R. 123-9 antépénultième alinéa du code de l'urbanisme) d'une activité ou d'un entrepôt en habitation, en hébergement hôtelier, ou en commerce est interdit.

La création d'ERP est interdite, qu'elle nécessite ou non des travaux et qu'elle soit ou non liée à une autorisation d'urbanisme.

Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRT, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures sont autorisés sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou s'ils conduisent à une augmentation notable de la population exposée.

#### Article 2.1.2. Prescriptions

Les extensions et aménagements n'abritent pas de personnes en poste de travail permanent et n'augmentent pas le nombre de personnes exposées.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Conformément à l'article R. 431-16e du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à toute demande de permis de construire.

### 2.2 Règles de construction

#### Article 2.2.1 Interdictions

Sans objet.

#### Article 2.2.2. Prescriptions

Sans objet.

### *2.3 Conditions d'utilisation*

Sans objet.

### *2.4 Conditions d'exploitation*

Aucune personne n'est en poste de travail permanent, à l'exception du local administratif de la station d'épuration collective des eaux, pour lequel aucune augmentation notable du nombre de personnes présentes n'est autorisé.

Pour tous les ouvrages et toutes les activités, une procédure est prévue par l'exploitant de ces ouvrages ou activités, précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information de l'établissement à l'origine du PPRT afin que celui-ci puisse prendre les mesures appropriées, etc...). Par ailleurs, des mesures organisationnelles doivent être mises en place dans l'entreprise afin que toutes les ouvertures du bâtiment (portes, fenêtres, ventelles, etc.) soient maintenues fermées aussi souvent que possible.

Les personnels intervenant pour la réalisation de travaux nécessaires dans la zone (comme les travaux de protection du littoral) sont limités autant qu'il est possible : les procédés sont adaptés en conséquence (à titre d'exemple, la fabrication de blocs de protection est réalisée hors zone d'aléa pour ne conserver que les personnels nécessaires à la pose de ces blocs de protection).

## Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone rouge clair

Dans la zone rouge clair (r), les personnes sont exposées à un aléa **thermique fort (F et F+)** et à un aléa de **surpression (Fai à F)**. Les conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves (présence de boules de feu allant jusqu'au seuil des effets létaux significatifs, de feux de nuage et de thermique continu dépassant le seuil des effets létaux significatifs).

Le principe de la zone est l'interdiction, mais des extensions de l'activité à l'origine du risque, l'installation de nouvelles ICPE ou la construction de voies de desserte de la zone sont possibles. Il en est de même des constructions, ouvrages et installations ou extension liés aux activités existantes de chargement/déchargement ou participant au service portuaire ou nécessitant de s'installer en zone portuaire, principalement en raison de la proximité de la voie d'eau qu'ils sont susceptibles d'utiliser et sous réserve qu'ils n'engendrent pas une augmentation notable du nombre de personnes exposées.

### Article 1. Les projets nouveaux

#### 1.1 Règles d'urbanisme

##### Article 1.1.1. Interdictions

La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles sont interdites, à l'exception, sans augmentation du risque :

- des activités liées au site à l'origine du PPRT,
- des ouvrages techniques indispensables aux activités et équipements déjà installés,
- des activités sans fréquentation permanente,
- des travaux de protection du littoral,
- de nouvelles ICPE,
- des infrastructures de desserte,
- des constructions, ouvrages et installations ou extension liés aux activités existantes de chargement/déchargement ou participant au service portuaire ou nécessitant de s'installer en zone portuaire, principalement en raison de la proximité de la voie d'eau qu'ils sont susceptibles d'utiliser et sous réserve qu'ils n'engendrent pas une augmentation notable du nombre de personnes exposées,
- des travaux visant à protéger les personnes de l'aléa technologique,
- de la reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre non lié à l'aléa technologique,
- des aménagements des espaces non destinés à la fréquentation du public,
- des affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux réseaux publics ou aux équipements d'intérêt général.

La reconstruction d'un bâtiment détruit par un accident issu du site à l'origine du PPRT est interdite.

##### Article 1.1.2. Prescriptions

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Conformément à l'article R. 431-16e du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à toute demande de permis de construire.

#### 1.2. Règles de construction

##### Article 1.2.1 Interdictions

Sans objet.

##### Article 1.2.2. Prescriptions

Les projets autorisés à l'article 1 permettent d'assurer la protection des personnes pour les effets rencontrés à l'emplacement du projet, pour laquelle les objectifs de performances à atteindre

présentés sur la carte de zonage (numéro de zone correspondant à la description des phénomènes dangereux et aux niveaux d'intensités rencontrés) puis dans le tableau en annexe du règlement. Les projets n'entraînant aucune fréquentation permanente ne sont pas soumis à ces prescriptions.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité ou un effet moindre que l'objectif de performance mentionné à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité ou cet effet.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus

### **1.3 Conditions d'utilisation**

Sans objet.

### **1.4 Conditions d'exploitation**

Aucune personne n'est en poste de travail permanent.

Pour tous les ouvrages et toutes les activités, une procédure est prévue par l'exploitant de ces ouvrages ou activités, précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information de l'établissement à l'origine du PPRT afin que celui-ci puisse prendre les mesures appropriées, etc...). Par ailleurs, des mesures organisationnelles doivent être mises en place dans l'entreprise afin que toutes les ouvertures du bâtiment (portes, fenêtres, ventelles, etc.) soient maintenues fermées aussi souvent que possible.

Les personnels intervenant pour la réalisation de travaux nécessaires dans la zone (comme les travaux de protection du littoral) sont limités autant qu'il est possible : les procédés sont adaptés en conséquence (à titre d'exemple, la fabrication de blocs de protection est réalisée hors zone d'aléa pour ne conserver que les personnels nécessaires à la pose de ces blocs de protection).

## **Article 2. Les projets sur les biens et activités existantes**

### **2.1 Règles d'urbanisme**

#### **Article 2.1.1. Interdictions**

L'extension des constructions existantes est interdite, à l'exception de celles, et sans augmentation du risque :

- des activités liées au site à l'origine du PPRT,
- des ouvrages techniques des activités et équipements déjà installés,
- liées aux activités sans fréquentation permanente,
- des ICPE,
- des constructions, ouvrages et installations ou extension liés aux activités existantes de chargement/déchargement ou participant au service portuaire ou nécessitant de s'installer en zone portuaire, principalement en raison de la proximité de la voie d'eau qu'ils sont susceptibles d'utiliser et sous réserve qu'ils n'engendrent pas une augmentation notable du nombre de personnes exposées.

Tout changement de destination (au sens de l'article R. 123-9 antépénultième alinéa du code de l'urbanisme) d'une activité ou d'un entrepôt en habitation, en hébergement hôtelier, ou en commerce, ainsi qu'en ERP, est interdit.

La création d'ERP est interdite, qu'elle nécessite ou non des travaux et qu'elle soit ou non liée à une autorisation d'urbanisme.

Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRT, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures sont autorisés sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou s'ils conduisent à une augmentation notable de la population exposée.

### **Article 2.1.2. Prescriptions**

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Conformément à l'article R. 431-16e du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à toute demande de permis de construire.

## ***2.2 Règles de construction***

### **Article 2.2.1 Interdictions**

Sans objet.

### **Article 2.2.2. Prescriptions**

Les projets autorisés à l'article 2 permettent d'assurer la protection des personnes pour les effets rencontrés à l'emplacement du projet, pour laquelle les objectifs de performances à atteindre sont présentés sur la carte de zonage (numéro de zone correspondant à la description des phénomènes dangereux et aux niveaux d'intensités rencontrés) puis dans le tableau en annexe du règlement. Les projets n'entraînant aucune fréquentation permanente ne sont pas soumis à ces prescriptions.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité ou un effet moindre que l'objectif de performance mentionné à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité ou cet effet.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

## ***2.3 Conditions d'utilisation***

Sans objet.

## ***2.4 Conditions d'exploitation***

Aucune personne n'est en poste de travail permanent.

Pour tous les ouvrages et toutes les activités, une procédure est prévue par l'exploitant de ces ouvrages ou activités, précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information de l'établissement à l'origine du PPRT afin que celui-ci puisse prendre les mesures appropriées, etc...). Par ailleurs, des mesures organisationnelles doivent être mises en place dans l'entreprise afin que toutes les ouvertures du bâtiment (portes, fenêtres, ventelles, etc.) soient maintenues fermées aussi souvent que possible.

Les personnels intervenant pour la réalisation de travaux nécessaires dans la zone (comme les travaux de protection du littoral) sont limités autant qu'il est possible : les procédés sont adaptés en conséquence (à titre d'exemple, la fabrication de blocs de protection est réalisée hors zone d'aléa pour ne conserver que les personnels nécessaires à la pose de ces blocs de protection).

## **Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone bleu foncé**

Dans la zone bleu foncé (B), les personnes sont exposées à un aléa **thermique allant jusqu'à l'aléa M+** et à un aléa de **surpression (Fai à M+)**. Les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives (présence de feux de nuage, de boules de feu, et de phénomènes thermiques continus allant jusqu'au seuil des effets létaux).

Quelques projets nouveaux ainsi que les projets sur les constructions et activités existantes sont autorisés sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée, et sous réserve du respect de certaines prescriptions. Il en est de même des constructions, ouvrages et installations ou extension liés aux activités existantes de chargement/déchargement ou participant au service portuaire ou nécessitant de s'installer en zone portuaire, principalement en raison de la proximité de la voie d'eau qu'ils sont susceptibles d'utiliser et sous réserve qu'ils n'engendrent pas une augmentation notable du nombre de personnes exposées.

### **Article 1. Les projets nouveaux**

#### **1.1 Règles d'urbanisme**

##### **Article 1.1.1. Interdictions**

La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles sont autorisées, à l'exception :

- des ERP,
- des constructions à destination d'habitation, d'hébergement hôtelier, de commerces, agricoles ou de services,
- des équipements publics ouverts (à titre d'exemples : aire de loisirs, de sports, de stationnement, d'accueil des gens du voyage).

##### **Article 1.1.2. Prescriptions**

Les projets autorisés respectent les prescriptions suivantes :

- les constructions à usage industriel sont limitées à une emprise de 80 % de la propriété, sauf si le document d'urbanisme prévoit une emprise inférieure, et ne dépassent pas une hauteur de 18 m,
- les constructions à usage autre qu'industriel sont limitées à une emprise de 20 % de la propriété, sauf si le document d'urbanisme prévoit une emprise inférieure, et à un niveau R+1.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Conformément à l'article R. 431-16e du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à toute demande de permis de construire.

#### **1.2 Règles de construction**

##### **Article 1.2.1 Interdictions**

Sont interdits :

- le mobilier urbain vitré,
- les structures en verre (serres, châssis,...),
- les grandes surfaces vitrées (vérandas, verrières).

##### **Article 1.2.2. Prescriptions**

Les projets autorisés à l'article 1 permettent d'assurer la protection des personnes pour les effets rencontrés à l'emplacement du projet, pour laquelle les objectifs de performances à atteindre sont présentés sur la carte de zonage (numéro de zone correspondant à la description des phénomènes

dangereux et aux niveaux d'intensités rencontrés) puis dans le tableau en annexe du règlement. Les projets n'entraînant aucune occupation humaine ne sont pas soumis à ces prescriptions.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité ou un effet moindre que l'objectif de performance mentionné à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité ou cet effet.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

### **1.3 Conditions d'utilisation**

Sans objet.

### **1.4 Conditions d'exploitation**

Des prescriptions techniques permettant la protection des personnes à l'aléa sont mises en œuvre par le responsable de l'activité, de l'ouvrage ou de l'équipement.

Les personnels sont strictement limités à ceux nécessaires au fonctionnement des installations techniques ou industrielles. Cette disposition peut s'appliquer aux personnels administratifs chargés de tâches administratives directement liées à l'activité, c'est-à-dire nécessaire au fonctionnement des installations techniques (comptable, responsable de suivi administratif quotidien du personnel par exemple).

Pour tous les ouvrages et toutes les activités, une procédure est prévue par l'exploitant de ces ouvrages ou activités, précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information de l'établissement à l'origine du PPRT afin que celui-ci puisse prendre les mesures appropriées, etc...). Par ailleurs, des mesures organisationnelles doivent être mises en place dans l'entreprise afin que toutes les ouvertures du bâtiment (portes, fenêtres, ventelles, etc.) soient maintenues fermées aussi souvent que possible.

Les personnels intervenant pour la réalisation de travaux nécessaires dans la zone (comme les travaux de protection du littoral) sont limités autant qu'il est possible : les procédés sont adaptés en conséquence (à titre d'exemple, la fabrication de blocs de protection est réalisée hors zone d'aléa pour ne conserver que les personnels nécessaires à la pose de ces blocs de protection).

## **Article 2. Les projets sur les biens et activités existants**

### **2.1 Règles d'urbanisme**

#### **Article 2.1.1. Interdictions**

L'extension des constructions existantes est autorisée.

Tout changement de destination d'une activité ou d'un entrepôt en habitation, en hébergement hôtelier, ou en commerce, ainsi qu'en ERP, est interdit.

La création d'ERP est interdite, qu'elle nécessite ou non des travaux et qu'elle soit ou non liée à une autorisation d'urbanisme.

Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRT, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures sont autorisés sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou s'ils conduisent à une augmentation notable de la population exposée.

#### **Article 2.1.2. Prescriptions**

Les projets autorisés respectent les prescriptions suivantes :

- les constructions à usage industriel sont limitées à une emprise de 80 % de la propriété, sauf si le document d'urbanisme prévoit une emprise inférieure, et ne dépassent pas la hauteur de 18 m,
- les constructions à usage autre qu'industriel sont limitées à une emprise de 20 % de la propriété, sauf si le document d'urbanisme prévoit une emprise inférieure, et à un niveau R+1.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Conformément à l'article R. 431-16e du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à toute demande de permis de construire.

## ***2.2 Règles de construction***

### **Article 2.2.1 Interdictions**

Sont interdits :

- le mobilier urbain vitré,
- les structures en verre (serres, châssis,...),
- les grandes surfaces vitrées (vérandas, verrières).

### **Article 2.2.2. Prescriptions**

Les projets autorisés à l'article 2 permettent d'assurer la protection des personnes pour les effets rencontrés à l'emplacement du projet, pour laquelle les objectifs de performances à atteindre sont présentés sur la carte de zonage (numéro de zone correspondant à la description des phénomènes dangereux et aux niveaux d'intensités rencontrés) puis dans le tableau en annexe du règlement. Les projets n'entraînant aucune occupation humaine ne sont pas soumis à ces prescriptions.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité ou un effet moindre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité ou cet effet.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

## ***2.3 Conditions d'utilisation***

Sans objet.

## ***2.4 Conditions d'exploitation***

Des prescriptions techniques permettant la protection des personnes à l'aléa sont mises en œuvre par le responsable de l'activité, de l'ouvrage ou de l'équipement.

Les personnels sont strictement limités à ceux nécessaires au fonctionnement des installations techniques ou industrielles. Cette disposition peuvent s'appliquer aux personnels administratifs chargés de tâches administratives directement liées à l'activité, c'est-à-dire nécessaire au fonctionnement des installations techniques (comptable, responsable de suivi administratif quotidien du personnel par exemple).

Pour tous les ouvrages et toutes les activités, une procédure est prévue par l'exploitant de ces ouvrages ou activités, précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information de l'établissement à l'origine du PPRT afin que celui-ci puisse prendre les mesures appropriées, etc...). Par ailleurs, des mesures organisationnelles doivent être mises en place dans l'entreprise afin que toutes les ouvertures du bâtiment (portes, fenêtres, ventelles, etc.) soient maintenues fermées aussi souvent que possible.

Les personnels intervenant pour la réalisation de travaux nécessaires dans la zone (comme les travaux de protection du littoral) sont limités autant qu'il est possible : les procédés sont adaptés en conséquence (à titre d'exemple, la fabrication de blocs de protection est réalisée hors zone d'aléa pour ne conserver que les personnels nécessaires à la pose de ces blocs de protection).

## **Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone bleu clair**

Dans la zone bleu clair (b), les personnes sont exposées à un aléa de surpression Fai et, dans une partie de la zone, à un aléa thermique Fai. Les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives (présence de feux de nuage, de phénomènes thermiques continus et de surpression allant jusqu'au seuil des effets létaux).

Les nouvelles constructions sont possibles sous conditions, à l'exception des ERP difficilement évacuables.

C'est notamment le cas des constructions, ouvrages et installations ou extension liés aux activités existantes de chargement/déchargement ou participant au service portuaire ou nécessitant de s'installer en zone portuaire, principalement en raison de la proximité de la voie d'eau qu'ils sont susceptibles d'utiliser.

### **Article 1. Les projets nouveaux**

#### **1.1 Règles d'urbanisme**

##### **Article 1.1.1. Interdictions**

La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles sont autorisées, à l'exception :

- des ERP difficilement évacuables,
- des constructions à destination d'habitation ou d'hébergement hôtelier,
- des équipements publics ouverts (à titre d'exemples : aire de loisirs, de sports, de stationnement, d'accueil des gens du voyage).

##### **Article 1.1.2. Prescriptions**

Les projets autorisés respectent les prescriptions suivantes :

- les constructions à usage industriel sont limitées à une emprise de 80 % de la propriété, sauf si le document d'urbanisme prévoit une emprise inférieure, et ne dépassent pas la hauteur de 18 m,
- les constructions à usage autre qu'industriel sont limitées à une emprise de 20 % de la propriété, sauf si le document d'urbanisme prévoit une emprise inférieure, et à un niveau R+1.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Conformément à l'article R. 431-16e du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à toute demande de permis de construire.

#### **1.2 Règles de construction**

##### **Article 1.2.1 Interdictions**

Sont interdits :

- le mobilier urbain vitré,
- les structures en verre (serres, châssis,...),
- les grandes surfaces vitrées (vérandas, verrières).

##### **Article 1.2.2. Prescriptions**

Les projets autorisés à l'article 1 permettent d'assurer la protection des personnes pour les effets de surpression, et le cas échéant thermiques, rencontrés à l'emplacement du projet, pour laquelle les objectifs de performances à atteindre sont présentés sur la carte de zonage (numéro de zone correspondant à la description des phénomènes dangereux et aux niveaux d'intensités rencontrés)

puis dans le tableau en annexe du règlement. Les projets n'entraînant aucune fréquentation permanente ne sont pas soumis à ces prescriptions.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité ou un effet moindre que l'objectif de performance mentionné (à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité ou cet effet.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

### **1.3 Conditions d'utilisation**

Sans objet.

### **1.4 Conditions d'exploitation**

Des prescriptions techniques permettant la protection des personnes à l'aléa sont mises en œuvre par le responsable de l'activité, de l'ouvrage ou de l'équipement.

## **Article 2. Les projets sur les biens et activités existants**

### **2.1 Règles d'urbanisme**

#### **Article 2.1.1. Interdictions**

L'extension des constructions existantes est autorisée.

Tout changement de destination vers une destination d'habitation ou d'hébergement hôtelier est interdit.

La création d'ERP difficilement évacuables est interdite.

#### **Article 2.1.2. Prescriptions**

Les projets autorisés respectent les prescriptions suivantes :

- les constructions à usage industriel sont limitées à une emprise de 80 % de la propriété, sauf si le document d'urbanisme prévoit une emprise inférieure, et ne dépassent pas la hauteur de 18 m,
- les constructions à usage autre qu'industriel sont limitées à une emprise de 20 % de la propriété, sauf si le document d'urbanisme prévoit une emprise inférieure, et à un niveau R+1.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Conformément à l'article R. 431-16e du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à toute demande de permis de construire.

### **2.2 Règles de construction**

#### **Article 2.2.1 Interdictions**

Sont interdits :

- le mobilier urbain vitré,
- les structures en verre (serres, châssis,...),
- les grandes surfaces vitrées (vérandas, verrières).

#### **Article 2.2.2. Prescriptions**

Les projets autorisés à l'article 2 permettent d'assurer la protection des personnes pour les effets de suppression, et le cas échéant thermiques, rencontrés à l'emplacement du projet, pour laquelle les objectifs de performances à atteindre sont présentés sur la carte de zonage (numéro de zone correspondant à la description des phénomènes dangereux et aux niveaux d'intensités rencontrés) puis dans le tableau en annexe du règlement. Les projets n'entraînant aucune occupation humaine ne sont pas soumis à ces prescriptions.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité ou un effet moindre que l'objectif de performance mentionné à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité ou cet effet.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

### *2.3 Conditions d'utilisation*

Sans objet.

### *2.4 Conditions d'exploitation*

Des prescriptions techniques permettant la protection des personnes à l'aléa sont mises en œuvre par le responsable de l'activité, de l'ouvrage ou de l'équipement.

## Titre III : Mesures foncières

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement de ces populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

### **Article 1. Les secteurs et les mesures foncières envisagés**

#### **1.1. Le secteur d'instauration du droit de préemption**

Le droit de préemption peut être institué par délibération de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'ensemble du périmètre d'exposition au risque.

Il confère à cette entité compétente en matière d'urbanisme le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble, nu ou bâti, ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Ce droit régi par le code de l'urbanisme ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet de la part de son propriétaire d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux (vente, échange, adjudication...).

L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement ou d'expropriation possible, tout propriétaire immobilier peut demander à la personne publique titulaire du droit de préemption d'acquérir son bien dans les conditions prévues par l'article L. 211-5 du code de l'urbanisme ; cette personne publique n'est pas tenue de procéder à cette acquisition.

Concernant le PPRT de la SRPP, le droit de préemption peut s'exercer sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.

Le PPRT ayant été approuvé, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé (art. L. 211-1 du code de l'urbanisme) ; en revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme : zone naturelle, agricole, commerciale, industrielle, etc.

Cette délibération peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie.

Au terme de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, l'institution de ce droit doit avoir uniquement pour objet de réaliser les actions ou opérations d'aménagement définies à l'article L. 300-1 de ce code ; or, le contenu de celles-ci ne répond pas à l'objectif d'une commune qui souhaite instituer ce droit pour acquérir des immeubles dans une zone à risque, en vue de diminuer sa vulnérabilité, sauf à considérer qu'il s'agit de mettre en œuvre un projet urbain.

Le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de préemption ainsi institué :

- peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien et le prix qu'il en demande (droit de délaissement),
- doit, s'il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux (vente, échange, etc...), manifester cette intention par une déclaration à la mairie et préciser le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans les deux cas, l'entité compétente est libre d'exercer ou non ce droit, de manière expresse ou tacite (non réponse dans les deux mois), après consultation du service des domaines, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation. Aucune aide financière de l'État ou de l'exploitant de l'installation à risque n'est prévue pour l'exercice de ce droit.

La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

Les preneurs, locataires ou occupants de locaux situés dans le bien acquis ne peuvent s'opposer à des travaux sur ces locaux, y compris à leur démolition, moyennant une indemnisation, s'il y a lieu.

## **1.2. Les secteurs d'instauration du droit de délaissement (De)**

En application de l'article L. 515-16-II du code de l'environnement et « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine », un secteur de délaissement pour cause d'utilité publique a été délimité dans le périmètre d'exposition aux risques : il s'agit du secteur dénommé De, pour lequel l'emprise de bâtiments est située dans la zone r du plan de zonage réglementaire.

Le délaissement est subordonné à la signature d'une convention tripartite de financement entre l'État, les collectivités territoriales qui perçoivent la contribution économique territoriale et l'industriel à l'origine du risque, ou à la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnée à l'article L. 515-19.

Les propriétaires des biens concernés peuvent mettre en demeure l'entité compétente en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien pendant une période de 6 ans à compter de la date de signature de la convention précitée, ou de la mise en place de la répartition par défaut précitée.

## **1.3. Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique (Ex)**

En application de l'article L. 515-16-III du code de l'environnement et « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine », un secteur d'expropriation pour cause d'utilité publique a été délimité dans le périmètre d'exposition : il s'agit du secteur dénommé Ex, pour lequel l'emprise de bâtiments est située dans la zone R du plan de zonage réglementaire joint.

L'expropriation est subordonnée à la signature d'une convention tripartite de financement entre l'État, les collectivités territoriales qui perçoivent la contribution économique territoriale et l'industriel à l'origine du risque, ou à la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnée à l'article L. 515-19.

L'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation des immeubles et droits réels immobiliers de ce secteur, au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

## **1.4. Devenir des immeubles préemptés, délaissés ou expropriés**

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, « *les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à l'avant dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques* ».

Une convention conclue entre les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements et l'exploitant des installations à l'origine du risque, dans le délai d'un an à compter de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques, précise les conditions d'aménagement et de gestion des terrains.

En cas de revente à l'exploitant à l'origine du risque des biens ou terrains considérés, à prix coûtant, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme devra alors rétrocéder les subventions perçues de l'État.

## **Article 2. Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières**

L'article L. 515-18 du code de l'environnement prévoit une mise en œuvre des mesures foncières étalée dans le temps, ce qui suppose la mise au point de critères de priorité en faveur des zones soumises au risque le plus élevé. Dans le cas présent, la priorité sera donnée au secteur d'expropriation puis de délaissement, en raison des risques plus élevés en secteur Ex.

## Titre IV : Mesures de protection des populations

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant dans le périmètre d'exposition aux risques à la date d'approbation du plan. Elles s'appliquent dans toutes les zones réglementées.

Les prescriptions de travaux et de mesures de protection définies dans les chapitres suivants sont obligatoires sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT.

Les bâtiments nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général (tels que station d'épuration collective), qui ne peuvent être délocalisés, font l'objet de travaux permettant la protection des personnes, sauf dans le cas où il n'y a pas de fréquentation permanente.

L'article L. 515-16-IV du code de l'environnement prévoit cependant que le coût des travaux prescrits ne peut excéder ni les limites fixées par l'article R. 515-42 ni, en tout état de cause certains montants, à savoir :

- 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien concerné,
- 20.000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique,
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé,
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

Les prescriptions de travaux et de mesures de protections sont réalisés à hauteur du montant maximum de la plus faible des valeurs définies ci-dessus, avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité. Cependant, les travaux complémentaires peuvent être engagés conformément au cahier de recommandations.

Ces mesures obligatoires sont à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs des biens, pour se mettre en conformité avec les prescriptions dans le délai qui leur est fixé dans les chapitres suivants.

### ***Article 1 : Mesures relatives à l'aménagement des constructions existantes***

En application de l'article L. 515-16-IV du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone rouge clair r, dans les zones bleu foncé B et bleu clair b, ainsi que des locaux de la station d'épuration collective situés en zone rouge foncé R, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans le délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens.

Si, pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse le montant maximum défini selon les dispositions ci-dessus au préambule du titre IV, des travaux de protection à hauteur de cette limite sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif correspondant.

### **Prescriptions applicables**

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés afin d'assurer la protection des occupants pour les effets rencontrés sur l'emplacement de ces biens, dont les caractéristiques sont définies au regard des objectifs de performance présentés sur la carte de zonage (numéro correspondant aux niveaux d'intensités rencontrés) puis dans le tableau annexé au règlement.

Ces travaux concernent l'ensemble des parties de bâtiment, à l'exception de la zone bleu clair b pour laquelle le renforcement obligatoire ne porte que sur les ouvertures vitrées.

Lorsque le bien est situé en zone de surpression, il est demandé de réaliser prioritairement les travaux :

- de remplacement des ouvertures vitrées (vitrage + châssis) pour les **constructions modulaires** ayant fait l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre du code de l'urbanisme,

- de renforcement des vitrages pour les constructions en dur.

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à une intensité ou un effet moindre que l'objectif de performance mentionné à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité ou cet effet.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage sans fréquentation permanente.

Pour le cas spécifique du local administratif de la station d'épuration collective des eaux, situé en zone rouge foncé R, les objectifs de performances à atteindre, dans les limites des conditions fixées ci-dessus, sont les suivants :

Surpression			Thermique continu	Thermique Transitoire
Intensité	Type d'onde	Temps d'application	Intensité	Seuil
476 mbar	Onde de choc	13 ms	40 kW/m <sup>2</sup>	dans le nuage suite à Flash Fire

## **Article 2. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation**

### **Article 2.1 - Modes doux (piétons, vélos...)**

Indépendamment des responsabilités de police générale du maire, des dispositions sont prises par les gestionnaires des voies ou accès (en particulier par le Grand Port Maritime de La Réunion au sein de la circonscription portuaire), pour interdire toute circulation aux tiers non autorisés le long du littoral, à minima dans la zone rouge clair r du PPRT, dans le délai d'un an après approbation du PPRT.

### **Article 2.2 - Rassemblements et manifestations**

Les rassemblements et manifestations sont interdits dans le périmètre d'exposition aux risques.

### **Article 2.3 - Transports collectifs**

Les nouveaux arrêts de transports collectifs sur le réseau routier sont interdits à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques dans le délai d'un an après la date d'approbation du PPRT.

### **Article 2.4 - Camions-bar et restauration rapide**

Le stationnement de camions bar ou véhicules proposant des services de restauration rapide est interdit à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

### **Article 2.5 - Constructions modulaires type préfabriqués**

L'implantation même temporaire de toute construction modulaire pouvant recevoir une fréquentation permanente, soumise à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable, est interdite.

### **Article 2.6 - L'information préventive**

Des panneaux d'information sont posés à des endroits opportuns et indiquent au public les risques encourus et la conduite à tenir en cas d'accident. Le contenu et la localisation de ces panneaux sont définis avec le concours des services de l'État. Ces panneaux d'information à caractère pédagogique sont financés et posés par l'industriel à l'origine du risque dans le délai d'un an après approbation du PPRT.

## **Article 2.7 - Exploitation des activités et procédure de protection des personnes**

Pour tous les ouvrages et activités à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque et en dehors de la zone bleu clair, une procédure est prévue dans le délai d'un an après approbation du PPRT, précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information de l'établissement à l'origine du PPRT afin que celui-ci puisse prendre les mesures appropriées, etc...). Par ailleurs, des mesures organisationnelles doivent être mises en place dans l'entreprise afin que toutes les ouvertures du bâtiment (portes, fenêtres, ventelles, etc.) soient maintenues fermées aussi souvent que possible.

Dans la zone bleu foncé, si l'exploitation d'un bâtiment induit des travaux de manutention en extérieur, la protection des personnes affectées à ces postes de travail extérieurs, notamment vis-à-vis des effets des phénomènes dangereux à cinétique instantanée, peut être atteinte de deux manières :

- rapatrier les postes de travail dans le bâtiment ;
- construire une extension spécifiquement dimensionnée englobant l'emprise au sol des postes de travail.

Dans la zone bleu foncé, les personnels sont strictement limités à ceux nécessaires au fonctionnement des installations techniques ou industrielles. Cette disposition peuvent s'appliquer aux personnels administratifs chargés de tâches administratives directement liées à l'activité, c'est-à-dire nécessaire au fonctionnement des installations techniques (comptable, responsable de suivi administratif quotidien du personnel par exemple).

Pour la station d'épuration collective, implantée en zone rouge foncé R, les personnels sont limités autant qu'il est possible, et les procédés sont adaptés en conséquence.

## Titre V : Servitudes d'utilité publique

Sans objet.

## Lexique

**Aléa** : probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie.

**Activités sans fréquentation permanente** : constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en **poste de travail permanent**, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

A titre d'exemple, les activités suivantes peuvent entrer dans le champ d'application du présent paragraphe, sous réserve du respect des critères précédents, et de la réglementation spécifique leur étant applicable :

- les stations d'épuration automatisées,
- les fermes photovoltaïques,
- les éoliennes,
- les installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif, telles que réseaux d'eau, d'électricité, transformateurs, pylônes, antennes téléphoniques, canalisations, etc.

**Constructions modulaires** : dispositif d'organisation de la construction dans le bâtiment consistant à pré-fabriquer, assembler et équiper en atelier, et non plus à pied d'œuvre, des macro-éléments qui sont ensuite transportés par la route puis déposées ou empilées sur un site où il y a besoin d'un habitat de cantonnement, c'est-à-dire de loger du personnel pour un chantier ou pour une manifestation temporaire. Ces éléments peuvent aller d'un ensemble d'équipement (pieuvre électrique, bloc sanitaire pré-équipé), jusqu'à l'unité d'habitation complète (habitation mobile, modules type Algeco,...)

**Enjeux** : population, habitat, commerces, établissements recevant du public (ERP), patrimoine, infrastructures de transport, espaces publics extérieurs, équipements d'intérêt général, tout élément d'occupation du sol, etc.

**Emprise au sol** : projection verticale du volume d'une construction, tous débords et surplombs inclus.

**Extension** : augmentation de l'emprise et/ou de la surface de plancher. On distingue les extensions au sol (créatrices d'emprise) et les extensions aux étages (créatrices de surfaces de plancher).

**Équipement public** : équipement porté par une collectivité destiné à l'usage public (piscine, gymnase, bâtiment scolaire, ...).

**ERP** : Établissement recevant du public. Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non (article R123-2 du code de la construction).

**ERP difficilement évacuables** : Il s'agit des ERP qui soit du fait de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes (à titre d'exemple : crèches, hôpitaux, prisons, maisons de retraite), soit en raison du nombre important de personnes pouvant être accueillies (centre commerciaux, lieux de manifestations sportives ou culturelles), ne peuvent être évacués dans le temps de développement des phénomènes dangereux.

**ICPE** : installation classée pour la protection de l'environnement ; toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.

**PLU** : Plan Local d'Urbanisme définit le projet global en matière d'aménagement et d'urbanisme, sur le territoire communal. Il régit les conditions d'occupation et d'utilisation des sols.

**Projet** : se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

**Surface de plancher** : la surface de plancher s'entend comme l'ensemble des surfaces de plancher des constructions closes et couvertes, comprises sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre. Ainsi, contrairement aux anciennes SHON et SHOB, la surface de plancher est calculée à partir du nu intérieur des façades (cf. R112-2 du code de l'urbanisme).

**Valeur vénale** : Valeur marchande d'un bien immobilier. La valeur vénale correspond au prix que l'on pourrait retirer de la vente d'un bien en tenant compte du marché, des caractéristiques de ce bien, etc. dans le cadre du jeu normal de l'offre et de la demande.

**Vulnérabilité** : La vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné. Par exemple, une zone d'habitat est plus vulnérable qu'une zone de terre agricole face à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes.

## ANNEXE

Tableau des objectifs de performance par type d'effets

## ANNEXE

Tableau des objectifs de performance par type d'effets

Zone n°	Surpression		Thermique continu	Thermique transitoire			
	Intensité	Type d'onde		Temps d'application	Intensité boules de feu	Seuil feux de nuage	t (limite inférieure d'inflammabilité des feux de nuage)
1	35 mbar						
2	50 mbar						
3	140 mbar	Déflagration					
4	140 mbar	Déflagration	5 kW/m <sup>2</sup>				
5	140 mbar	Déflagration	5 kW/m <sup>2</sup>				
6	140 mbar	Déflagration	8 kW/m <sup>2</sup>		<SEL		
7	140 mbar	Onde de choc					
8	140 mbar	Onde de choc	5 kW/m <sup>2</sup>				
9	140 mbar	Onde de choc	5 kW/m <sup>2</sup>				
10	140 mbar	Onde de choc	8 kW/m <sup>2</sup>	1000 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s	>SEL		4.8 s
11	140 mbar	Déflagration	5 kW/m <sup>2</sup>	1000 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s	>SEL		3 s
12	140 mbar	Déflagration	8 kW/m <sup>2</sup>		>SEL		3 s
13	140 mbar	Onde de choc	8 kW/m <sup>2</sup>	1000 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s	>SEL		4.8 s
14	140 mbar	Onde de choc	8 kW/m <sup>2</sup>	1800 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s	>SEL		
15	140 mbar	Déflagration	8 kW/m <sup>2</sup>	1000 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s	>SEL		4.8 s

